Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/12/2024 - 31826 - 2019 B 02347 - 850 250 895 - ABELLIO WOOD DESIGN

“ABELLIO WOOD DESIGN”

SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 17 RUE DU COMMANDANT CHARCOT, 33290 BLANQUEFORT
850 250 895 RCS BORDEAUX

DECISION DE L’ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 01.11.2024

Ce jour, l’associée unique a décidé :

1. TRANSFERT DU SIEGE ET DU LIEU D’ACTIVITE

Que le siège social et le lieu d’exercice de l’activité seront transférés à l’adresse suivante : 7 Route de Moulis - 33460 ARCINS, à compter du 01 Novembre 2024.

2. MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront mis à jour et notamment l’article réécrit comme suit :

« *Article 4 – Siège social.*
Le siège social est fixé au 7 Route de Moulis – 33460 ARCINS »

Le reste de l’article demeure inchangé.

3. FORMALITES

Les pouvoirs pour déposer les formalités auprès du greffe du RCS de Bordeaux sont accordées à Mr Bruno MARTRENCHAR, expert-comptable de notre société demeurant 9 rue Jules Betbeder 33200 Bordeaux.

Etabli ce jour, à Bordeaux.

M. BOURRASSE Jérôme
Associé unique



“ABELLIO WOOD DESIGN”

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 7 Route de Moulis – 33460 ARCINS

850 250 895 RCS BORDEAUX

Statuts mis à jour le 1er Novembre 2024

M. Jérome BOURRASSE, né le 27/08/1974 à DAX (40), domicilié 7 rue de La Croix du Sable à BRUGES (33520) a établi ainsi qu’il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle :

Table des matières

I – Exposé des conditions de la décision de constituer la société....4
II – Exposé relatif aux objectifs de la création de la présente société....4
III – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social....4
Article 1 – Forme....4
Article 2 – Objet social....4
Article 3 – Dénomination sociale....4
Article 4 – Siège social....4
Article 5 – Durée....5
Article 6 – Exercice social....5
IV – Apports – Capital social – Actions....5
Article 7 – Apports....5
Article 8 – Capital social....5
Article 9 – Modifications du capital....5
9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire....5
9.2 – Augmentation de capital par apport en nature....5
9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves....6
Article 10 – Apport en industrie....6
Article 11 – Forme des actions....6
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions....6
Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit....6
Article 14 – Location des actions....7
Article 15 – Transmission des actions....7
Article 16 – Cession des actions....7
16.1 – Agrément des cessions d'actions....7
16.2 – Changement de contrôle d'un associé....8
16.3 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé....8
16.4 – Enregistrement de la cession....8
Article 17 – Nantissement des actions....8
Article 18 – Comptes courants....8
V – Direction de la société....9
Article 19 – Présidence de la société....9
19.1 – Nomination du président....9
19.2 – Rémunération du président au titre de son mandat....9
19.3 – Démission du président....9
19.4 – Nomination d'un directeur général....9

19.5 – Pouvoirs du directeur général. 9
19.6 – Rémunération du directeur général au titre de son mandat social. 9
19.7 – Révocation du directeur général. 9
19.8 – Démission du directeur général. 9
19.9 – Nomination d'un directeur général délégué. 9
19.10 – Pouvoirs du directeur général délégué. 9
19.11 – Révocation du directeur général délégué. 10
19.12 – Rémunération du directeur général délégué au titre de son mandat social. 10
19.13 – Démission du directeur général délégué. 10
VI – Décision de l'associé unique 10
Article 20 – Décision de l'associé unique. 10
Article 21 – Tenue des décisions de l'associé unique. 10
Article 22 – Conventions réglementées. 10
VII – Comptes sociaux – Affectation des résultats 11
Article 23 – Comptes sociaux. 11
Article 24 – Affectation des résultats. 11
Article 25 – Réserve légale. 11
Article 26 – Définition du bénéfice distribuable. 11
Article 27 – Paiement des dividendes. 11
Article 28 – Affectation des pertes. 11
Article 29 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social. 11
VIII – Contrôle de la société 12
Article 30 – Contrôle des comptes. 12
IX – Dissolution – Liquidation – Contestations 12
Article 31 – Dissolution – Liquidation. 12
X – Dispositions transitoires 12
Article 32 – Engagements pour le compte de la société. 12
Article 33 – Frais. 12

I – EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE

L'associé unique déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être l'associé unique et fondateur. Sans que ce soit réducteur, l'opportunité de créer un pôle d'intérêts économiques dédié aux opérations de négoce d'emballages de produits de luxe prendrait ainsi tout son sens dans ce projet d'entreprise car un marché est grandissant en cette période de « French touch ».
Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

II – EXPOSE RELATIF AUX OBJECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE

L'associé unique et fondateur déclare que la présente société est constituée dans le cadre d'un projet de reconversion de ses activités sur un secteur du négoce spécialisé.
Les objectifs recherchés lors de la constitution de la présente société sont structurés au sein d'une entité dédiée mais avec une connotation internationale.
Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

III – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme.

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).
Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés.
Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.
La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définies aux 2 et 3, du I, au I bis et au II, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis, de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social.

La société a pour objet, en France et à l'étranger la réalisation d'opérations de négoce d'emballages dédiés aux produits spiritueux de luxe.
Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est ABELLIO WOOD DESIGN.
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé au 7 Route de Moulis 33460 ARCINS.

La direction étant unique, l'associé étant président de la société le siège social peut être transféré par une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 01er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2019.

IV – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la société, l'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de 1.000 € libéré en totalité.
L'associé unique, Mr Jérôme BOURRASSE, demeurant 7 rue de La Croix du Sable à BRUGES (33520), a fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 €, correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 1 à 1.000.
Le versement de cette souscription a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du …… à la Banque Populaire Centre Aquitaine (BPACA).
Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites portant les numéros un à 1.000, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.
L'associé unique peut déléguer au Président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'il a fixées.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.
La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, l'associé pourra décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.
Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.
Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique, il peut procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10 – Apport en industrie.

Des apports en industrie pourront être effectués à la société par l'associé unique.
La valeur de l'apport sera déterminée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par l'associé unique ou par une décision de justice à la demande de celui-ci.
En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les 2 ans à compter de leur émission.
Ces actions ne pourront être cédées par leur titulaire. Elles seront annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.
Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposeront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donneront le droit de participer aux décisions de l'associé unique et de percevoir des dividendes.
Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.
Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle en raison d'un apport en industrie, les statuts devront impérativement être modifiés afin de les adapter à la nouvelle situation de la société.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.
L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.
Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.
Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.
Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 14 – Location des actions.

L'associé unique peut donner en location ses actions à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.
Afin de la rendre opposable à la société, la location devra être signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.
La date de délivrance au locataire des actions mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans le registre des titres de la société. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Article 15 – Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée sur (le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la société ou des feuillets mobiles réunis par ordre chronologique de leur établissement, chacun des feuillets étant réservé à un titulaire). La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 16 – Cession des actions.

16.1 – Agrément des cessions d'actions.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions, y compris entre associés, devra être préalablement agréée par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des droits.
Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.
Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 16 – Cession des actions » doivent intervenir par (lettre recommandée avec accusé de réception).
La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au (président) et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.
La date de ces notifications fait courir le délai de 3 mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.
Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.
Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.
La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Le cédant est informé de cette décision dans les 30 jours ouvrés de celle-ci.
Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.
À défaut de réponse de la société dans le délai de 2 mois à compter de la date réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.
En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 30 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.
Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des droits.
À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- Pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 16 des présents statuts ;

- Pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.
Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

16.2 – Changement de contrôle d'un associé.

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.
La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 16.1 doit être respectée.

16.3 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé.

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.
Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
L'associé concerné devra informer préalablement le Président de l'opération de reclassement.
Cette information devra être effectuée au moins 30 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

16.4 – Enregistrement de la cession.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Article 17 – Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
L'associé unique pourra nantir ses actions.

Article 18 – Comptes courants.

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.
Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision préalable de l'associé unique.
Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- La trésorerie de la société doit pouvoir le permettre, c'est-à-dire être suffisante ;
- La rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Les capitaux propres de la société doivent être au moins égaux au capital social ;

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

V – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 19 – Présidence de la société.

La présidence de la société est assurée par son président éventuellement assisté d'un directeur général.
Le président peut être associé ou non de la société.
Si le président est une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.
Dans l'hypothèse qui suit, l'associé unique étant président de la société, les statuts ne comprennent pas de clause de révocation de celui-ci.

La direction de la société s'est assurée par son président.

19.1 – Nomination du président.

La direction de la société est assurée par l'associé unique en qualité de président pour une durée illimitée.

19.2 – Rémunération du président au titre de son mandat.

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

19.3 – Démission du président.

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de président et désigner une autre personne en qualité de président.

19.4 – Nomination d'un directeur général.

Nomination du directeur général par acte séparé :
Il pourra être nommé un directeur général par une décision de l'associé unique, pour une durée illimitée, étant précisé que la durée de son mandat ne pourra jamais excéder celle du mandat du président.
Le directeur général peut être une personne physique ou une personne morale.
En cas de démission du président, le directeur général assurera la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

19.5 – Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société que son président.

19.6 – Rémunération du directeur général au titre de son mandat social.

Le directeur général pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

19.7 – Révocation du directeur général.

La révocation du directeur général intervient sur décision de l'associé unique.
La décision de l'associé unique n'a pas à être motivée ni justifiée.
La révocation du directeur général ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

19.8 – Démission du directeur général.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat après en avoir informé l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président au moins 2 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.9 – Nomination d'un directeur général délégué.

Il pourra être nommé un directeur général délégué par une décision de l'associé unique pour une durée illimitée, étant précisé que la durée de son mandat ne pourra jamais excéder celle du mandat du président.
Le directeur général délégué peut être une personne physique ou une personne morale.

19.10 – Pouvoirs du directeur général délégué.

Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société que son président.
Seul le président représente la société, le directeur général délégué ne dispose pas de ce pouvoir.
L'étendue et la durée de ses pouvoirs sont déterminées par la décision de l'associé unique qui le nomme.

19.11 – Révocation du directeur général délégué.

La révocation du directeur général délégué intervient sur décision de l'associé unique.
La décision de l'associé unique n'a pas à être motivée ni justifiée.
La révocation du directeur général délégué ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

19.12 – Rémunération du directeur général délégué au titre de son mandat social.

Le directeur général délégué pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

19.13 – Démission du directeur général délégué.

Le directeur général délégué pourra démissionner de son mandat après en avoir informé l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président au moins 2 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 – Décision de l'associé unique.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions. Selon leur sujet, les décisions de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Sont de la seule compétence de l'associé unique :

Décisions qualifiées d'ordinaires :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions dites réglementées telles qu'elles sont mentionnées à l'article « Conventions réglementées » des présents statuts ;
- La nomination, la révocation, du président et des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- La fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant.

Décisions qualifiées d'extraordinaires :

- La modification des statuts ;
- Une opération de fusion ou de scission ;
- La transformation de la société ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société.

Article 21 – Tenue des décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises au siège social.
Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président de la société.

Article 22 – Conventions réglementées.

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues entre la société et son président et ses dirigeants ainsi que celles entre la société et son associé unique, seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
Les conventions intervenantes, directement ou indirectement par personne interposée, entre la société et son directeur général, son directeur général délégué ou un membre du comité de direction si la société a une direction collégiale, doivent être préalablement autorisées par une décision de l'associé unique.

VII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.
Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.
L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Il ne sera pas établi de rapport de gestion si la société remplit les critères d'exonération.

Article 24 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 25 – Réserve légale.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Article 26 – Définition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.
La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 – Paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.
Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Affectation des pertes.

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la

décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VIII – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 30 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et éventuellement suppléants seront désignés lorsque, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.
Cependant l'associé peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.
Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les décisions de l'associé unique ainsi qu'à la décision du président qui arrête les comptes.

IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 – Dissolution – Liquidation.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.
La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

X – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32 – Nomination du Premier Président.

Mr Jérome BOURRASSE, né le 27/08/1974 à DAX (40), domicilié 7 rue de La Croix du Sable à BRUGES (33520) est nommé Président de la société pour une durée illimité à compter de ce jour.

Article 33 – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts. Cet état figure en annexe 1 des statuts.
La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.
En outre, l'associé unique donne mandat à Monsieur Bruno Martrenchar, expert-comptable, demeurant 14 rue Frantz Malvezin à BORDEAUX (33200) à l'effet de réaliser les formalités d'immatriculation de la société auprès du Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

Article 34 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette

immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait Bordeaux, le 1 Novembre 2024 en 5 exemplaires.

Mr Jérome BOURRASSE

